

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DU CAPITAL

Avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
Champ d'application	2
Prise d'effet et processus de mise à jour	3
Introduction.....	4
1. La gestion du capital	6
2. Gouvernance	7
Rôles et responsabilités du conseil d'administration	7
Rôles et responsabilités de la haute direction et du chef de la gestion des risques	8
3. Cadre de gestion du capital	9
4. Capital réglementaire, capital cible et capital excédentaire	10
5. Évaluation interne des risques et de la solvabilité	12
6. Mobilisation de capital additionnel	14
7. Qualité et composition du capital	15
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	16

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion du capital.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur la gestion du capital* est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Elle s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier¹. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

¹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Prise d'effet et processus de mise à jour

La *Ligne directrice sur la gestion du capital* est effective à compter du 1^{er} avril 2015.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque et qu'elle les mette en œuvre dès la prise d'effet de la ligne directrice. L'Autorité s'attend à ce que l'institution qui a mis en place un tel encadrement rencontre les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion du capital et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés par l'Autorité auprès des institutions financières.

Introduction

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion saine et prudente. À cet égard, le capital² d'une institution financière joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les assurés et déposants.

Dans cette optique, l'Autorité émet des attentes en matière de suffisance du capital, lesquelles sont définies dans des lignes directrices³ qui établissent précisément les niveaux de capital réglementaire, selon le secteur concerné, en fonction des risques assumés par les institutions financières. Essentiellement, ces lignes directrices forment la base d'une gestion saine et prudente du capital en établissant et comparant les besoins en capital et le capital disponible des institutions afin de s'assurer qu'elles rencontrent les exigences requises.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

En effet, la gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie son capital. Les exigences réglementaires, l'appétit pour le risque, le profil de risque, les impératifs économiques, l'environnement et la planification stratégique, sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus.

La présente ligne directrice aborde plusieurs éléments importants de la gestion du capital. Ces éléments concernent les pratiques entourant la gouvernance et la reddition de compte en lien avec le cadre de gestion du capital, l'établissement du niveau cible interne de capital par rapport au profil de risque, le choix des stratégies en matière de mobilisation du capital et enfin les aspects relatifs à la qualité et la composition du capital.

Les normes internationales en matière de gestion saine et prudente des risques énoncées entre autres par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire⁴ et l'Association

² Aux fins du présent document, les terminologies « capital » et « fonds propres » sont considérées équivalentes.

³ La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP) - assureurs de personnes*; la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital (TCM) - assureurs de dommages*; la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base - coopératives de services financiers* et la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital - caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne*.

⁴ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, *Core Principles for Effective Banking Supervision*, September 2012

BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, *A Sound Capital Planning Process: Fundamental Elements*, January 2014.

internationale des contrôleurs d'assurance⁵, incitent les régulateurs à fournir un cadre qui exige des institutions financières qu'elles adoptent une vision prospective notamment dans la gestion de leurs capitaux.

L'Autorité adhère à ces principes et considère que la qualité de la gestion du capital est essentielle à la pérennité des institutions financières. Ainsi, les attentes de la présente ligne directrice s'inspirent donc fortement des principes fondamentaux énoncés par ces instances.

⁵ INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology*, October 2011, *ICP 9* amended October 2012, *ICP 22* amended October 2013.

1. La gestion du capital

L'Autorité s'attend à ce que la gestion du capital soit effectuée de façon intégrée avec l'ensemble des activités liées au cadre de gestion des risques, notamment avec le programme de simulation de crise, l'énoncé de son appétit pour le risque et l'établissement de ses niveaux de tolérance aux risques.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'une institution financière et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par l'institution.

À ce titre, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution financière se dote d'un processus d'évaluation de ses risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires.

L'Autorité considère que l'institution devrait tendre vers l'intégration de ses activités de façon dynamique, cohérente et proactive afin que celle-ci puisse profiter des occasions de se procurer des capitaux à des conditions avantageuses et réduire ainsi le risque de situations défavorables. Les impacts des activités ainsi que leur interdépendance devraient également être considérés comme des variables importantes de la gestion du capital.

L'institution devrait aussi avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les visées stratégiques, les impératifs économiques, la perception des investisseurs, les attentes des organismes de réglementation et pour les groupes financiers, les transferts possibles de capitaux à l'intérieur de ceux-ci. Ce faisant, l'objectif principal visé par l'institution financière devrait être de réduire sa probabilité de défaut et son impact en cas de choc défavorable important.

Pour les institutions membres d'un groupe financier, l'Autorité considère que la gestion du capital devrait être effectuée à tous les niveaux de l'organisation :

- au niveau du groupe financier, elle devrait tenir compte des flux financiers intra-groupe, de la fongibilité du capital entre les différentes entités, du risque de contagion, du double emploi des fonds et des limitations possibles lorsque le capital est placé à l'étranger;
- au niveau de chaque entité, la gestion du capital devrait permettre l'établissement de niveaux cibles pour ces entités de façon autonome en fonction de leur nature, leur taille, leur environnement et des exigences réglementaires qui leur sont propres.

Enfin, la gestion du capital devrait être établie et soutenue par une stratégie organisationnelle adéquate afin de gérer les risques de façon optimale.

2. Gouvernance

L'Autorité s'attend à ce que la gestion du capital d'une institution financière soit supporté par une solide structure de gouvernance permettant de définir clairement les rôles et responsabilités des parties impliquées.

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de superviser la gestion effectuée par la haute direction. Le conseil d'administration doit donc s'assurer de la mise en place de dispositifs nécessaires à l'atteinte des objectifs.

De son côté, la haute direction doit élaborer la structure organisationnelle, les stratégies, les plans, les objectifs opérationnels et les mesures de contrôle de l'institution financière, et en ce sens, démontrer au conseil d'administration que les stratégies, politiques et procédures établies sont adéquates.

En outre, il appartient à ces instances décisionnelles d'intégrer les opportunités qui ont été identifiées dans le cadre de gestion du capital à la réflexion stratégique et au processus de détermination des objectifs.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration

En lien avec les attentes énoncées à la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁶ donnée par l'Autorité, le conseil d'administration a l'ultime responsabilité d'une gestion saine et prudente du capital. Il devrait notamment :

- s'assurer que l'institution établisse et maintienne un niveau de capital approprié eu égard aux exigences réglementaires, à son environnement, à son plan stratégique, à son profil de risque et à ses impératifs économiques;
- approuver les stratégies et politiques en lien avec la gestion du capital et examiner les procédures sous-jacentes. Ces dernières devraient notamment traiter du niveau cible et de la disponibilité du capital dont l'institution a besoin pour mener ses activités présentes et projetées, ainsi que des stratégies envisagées pour rétablir le capital en situation de crise ou en cas de choc imprévu pouvant requérir des capitaux additionnels. De même, elles devraient faire l'objet d'examen périodiques;
- demeurer au fait des résultats émanant du programme de simulations de crise, et plus spécifiquement, valider les mesures correctrices et stratégies envisagées dans les situations où le capital chuterait sous le niveau cible.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

Rôles et responsabilités de la haute direction et du chef de la gestion des risques

Pour la gestion du capital, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction ainsi qu'au chef de la gestion des risques consistent principalement à :

- élaborer un cadre de gestion du capital adapté au profil de risque et au plan stratégique de l'institution;
- mettre en œuvre, gérer et assurer le suivi du cadre de gestion du capital;
- assurer la conception et la mise en place d'un processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité⁷, renforçant ainsi le cadre plus général de la gestion intégrée des risques de l'institution;
- établir des modalités de communication et de recours aux niveaux hiérarchiques supérieurs en réponse à des changements majeurs au niveau de l'environnement, du profil de risque de l'institution ou à tout autre élément susceptible d'affecter le niveau, la qualité ou la composition du capital.

⁷ Ce processus est souvent mentionné en tant que dispositif *ORSA* (« Own Risk and Solvency Assessment ») pour les assureurs et l'*ICAAP* (« Internal Capital Adequacy Assessment Process ») pour les institutions de dépôt. Les attentes de l'Autorité à l'égard de ces processus sont présentées à la section 5.

3. Cadre de gestion du capital

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en œuvre un cadre de gestion du capital aligné avec son profil de risque ainsi qu'une stratégie lui permettant de maintenir des niveaux adéquats de capital en tout temps et de les rétablir en situation de crise ou suite à un choc défavorable important.

Le cadre de gestion du capital est composé de stratégies, politiques et procédures permettant à une institution financière d'évaluer la qualité de son capital et de le maintenir à un niveau adéquat par rapport à son profil de risque.

Ce cadre devrait être efficace, permanent et évolutif. Il devrait être adapté au profil de risque de l'institution et s'inspirer fortement des constats émanant de processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité en considération des risques importants et des montants qui pourraient être éventuellement requis suite à leur matérialisation.

Tout en tenant compte de la nature, de la taille, de la complexité des activités et du profil de risque propre à chaque institution, le cadre de gestion du capital devrait notamment comprendre :

- l'identification des rôles et responsabilités relativement à la mise en œuvre des stratégies et politiques relatives aux besoins en capital;
- des politiques fixant le niveau cible de capital et énonçant les objectifs en matière d'adéquation du capital basées sur :
 - l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques;
 - le profil de risque;
 - les impératifs économiques;
 - le plan stratégique.
- des mesures permettant l'identification et la prise en compte des risques importants pouvant nécessiter du capital;
- des procédures permettant d'évaluer le niveau d'adéquation global du capital en fonction de la prise de risques et du plan stratégique;
- des mécanismes de contrôle interne, d'examen et de validation afin d'assurer la suffisance et l'adéquation appropriée du capital, en considérant les exigences réglementaires et les besoins de l'institution financière;
- des limites et restrictions quant à la qualité et la composition du capital;
- des stratégies à privilégier en matière de mobilisation du capital en fonction des circonstances;
- des mesures correctrices pouvant être prises par la haute direction en situation de crise ou à la suite d'un choc défavorable important;
- la fréquence des processus d'approbation et de révision des décisions.

4. Capital réglementaire, capital cible et capital excédentaire

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ne s'en tienne pas uniquement aux exigences de capital réglementaire, mais qu'elle établisse également des niveaux cibles de capital reflétant sa situation par rapport à un éventail de risques et de considérations stratégiques plus englobantes.

En vertu des lois que l'Autorité administre, les institutions financières sont tenues de maintenir un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente⁸.

Les exigences minimales en matière de suffisance de capital réglementaire correspondantes à cette obligation sont établies par les différentes lignes directrices portant sur le capital données par l'Autorité⁹. Comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque institution.

Par conséquent, ces lignes directrices spécifient qu'en plus des exigences de capital réglementaire, une institution financière devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins.

Ainsi, on distingue plusieurs niveaux de capital incrémentaux :

Capital réglementaire :

Ce niveau fait référence aux différents niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et, s'il y a lieu, le niveau cible établi aux fins de la surveillance, conformément à l'encadrement fourni en matière de suffisance du capital. À ces niveaux peuvent s'ajouter une exigence additionnelle pour refléter le caractère systémique d'une institution.

Capital cible¹⁰ :

Ce niveau fait référence au niveau de capital requis déterminé par l'institution dans le cadre de ses activités, de ses scénarios de simulations de crise et de l'établissement de son appétit pour le risque. Il tient compte du plan stratégique de l'institution ainsi que de l'ensemble des risques auxquels celle-ci pourrait être confrontée dans le cadre de ses activités actuelles et projetées, comme par exemple, le risque de réputation, le risque stratégique et le risque lié à l'accès au capital sur les marchés.

⁸ *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, article 275. *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, articles 441 et 451. *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01, article 195.

⁹ Voir note de bas de page 3.

¹⁰ Pour les assureurs, le vocable « capital cible interne » est principalement utilisé dans un contexte où des modèles internes sont utilisés pour l'établissement du niveau de capital. Pour les institutions de dépôts, on utilisera davantage la terminologie « capital économique ».

Considérant que le capital cible doit tenir compte d'un éventail plus large de risques, l'Autorité s'attend à ce que ce niveau excède celui du capital réglementaire.

Capital excédentaire :

Ce niveau fait référence à l'excédent des capitaux disponibles sur le capital cible tel qu'établi par l'institution. Il est habituellement maintenu dans une optique stratégique. Par exemple, du capital additionnel pourrait être maintenu pour effectuer des acquisitions, réaliser des projets, atteindre ou maintenir une cote de crédit ou plus simplement, absorber les variations annuelles dans les résultats financiers.

5. Évaluation interne des risques et de la solvabilité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse son niveau de capital cible interne de façon prudente et prospective, en mettant en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités.

Il appartient à chaque institution financière de mettre en place un dispositif lui permettant d'identifier ses risques importants et de les évaluer en fonction de son capital.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants d'une institution financière et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques de l'institution financière.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques en fonction de scénarios extrêmes. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

En plus du lien étroit de ce dispositif avec la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*¹¹, certaines des attentes de l'Autorité énoncées aux lignes directrices concernant la gouvernance¹², les simulations de crise¹³ et la suffisance du capital¹⁴ sont également intimement liées avec celui-ci.

La valeur ajoutée de ce dispositif se situe donc au niveau de la prise en compte formelle et en continu des liens devant exister entre la position de solvabilité, la prise de risques et les objectifs stratégiques de l'institution ainsi que des impacts qu'ils peuvent avoir les uns sur les autres.

L'Autorité s'attend à ce que l'application du dispositif d'évaluation interne des risques et de la solvabilité fasse l'objet d'un rapport officiel au conseil d'administration au moins une fois l'an, ou plus fréquemment, si le profil de risque de l'institution financière devait changer de façon importante. Ce rapport devrait contenir suffisamment d'informations pour permettre au conseil d'administration d'apprécier les résultats de l'institution en fonction de son profil de risque et des facteurs pouvant menacer son capital et sa solvabilité.

¹¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, publication initiale avril 2009, mise à jour avril 2015.

¹² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012

¹⁴ Voir la note de bas de page 3.

L'Autorité considère donc qu'une institution capable d'intégrer de façon dynamique, cohérente et proactive son processus d'évaluation interne des risques en lien avec ses besoins en capital et l'ensemble des attentes émanant des lignes directrices en matière de gouvernance, de gestion intégrée des risques, de simulation de crise et de suffisance du capital, est en mesure d'établir un niveau de capital cible interne prudent et prospectif.

6. Mobilisation de capital additionnel

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse une stratégie avisée, prudente et prospective en matière de mobilisation du capital qui tient compte des risques et des limitations susceptibles de l'empêcher d'accéder à du capital en situation de crise.

À partir de différents scénarios de crise, l'institution devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible.

Ce processus est d'autant plus important que les institutions ne devraient en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où elles en auront besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital sur les marchés pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, une institution devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'institution financière devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'elle réduit ses risques ou obligations par le biais de transactions intra-groupes, de la réassurance ou de la titrisation, l'institution devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions. Elle devrait s'assurer notamment, lorsqu'elles s'appliquent, de respecter les attentes énoncées à la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*¹⁵ et à la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*¹⁶. En lien avec le financement et la capitalisation, la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹⁷ énonce également des attentes pouvant favoriser l'accès à du capital sans perturber les opérations courantes des institutions visées par son champ d'application.

De façon plus générale, l'institution financière devrait notamment :

- accorder une importance particulière aux relations entretenues avec ses fournisseurs de capitaux, la qualité de ces relations pouvant être déterminante en période de crise;
- identifier les principaux risques en matière de mobilisation du capital émanant de la structure de son bilan, de son fonctionnement interne, de son profil de risque et des conditions du marché;
- si elle fait partie d'un groupe financier, prendre en considération les interdépendances relatives au capital entre les différentes entités du groupe et les impacts de ces liens sur sa capacité à mobiliser du capital additionnel.

¹⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*, juillet 2013.

¹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*, avril 2009.

¹⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

7. Qualité et composition du capital

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution financière porte une attention particulière à la qualité et la composition de son capital. À cet effet, l'institution devrait notamment prendre en considération les caractéristiques propres à ses instruments de capitalisation et les risques inhérents à l'utilisation de tels instruments, tout en veillant à respecter les critères et limites de capitalisation réglementaires applicables.

La qualité du capital fait référence à sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'institution financière qu'en cas de crise ou de liquidation. Ce capital devrait donc être subordonné aux droits des assurés et déposants en cas de crise ou de liquidation de l'institution.

Ainsi, les lignes directrices de l'Autorité portant sur la suffisance du capital distinguent différentes catégories d'instruments de capitalisation. Le capital de la plus haute qualité comprend habituellement les instruments ayant la capacité d'absorber les pertes en toutes circonstances et disposant d'un niveau de subordination ultime aux droits des assurés et déposants.

Pour les instruments de capitalisation qui ne se qualifient pas dans la catégorie de la plus haute qualité, ceux-ci peuvent être segmentés en sous-catégories en fonction de leur nature et du respect des critères et des limites qui leur sont applicables. Contrairement aux instruments de la catégorie supérieure, les critères utilisés dans ces cas sont moins contraignants, d'où une qualité moindre en cas de liquidation.

On retrouve également des instruments non éligibles pour les catégories prévues ou faisant l'objet de limites eu égard à leur reconnaissance pour les calculs de capital réglementaire. Pour les fins de la détermination de son capital excédentaire ou stratégique, l'institution pourrait considérer certains de ces instruments financiers. Dans ces circonstances, l'institution devrait cependant s'assurer d'identifier les principaux risques potentiellement liés à ces instruments et accompagner leur utilisation d'une divulgation adéquate à toutes les parties concernées.

Compte tenu de ces catégories et des critères qui leur sont associés, chaque institution pourrait s'assurer de diversifier ses instruments de fonds propres et établir des limites et ratios internes afin de voir au maintien de niveaux de capitaux adéquats dans les proportions désirées. Cette façon de faire contribue notamment au maintien de la confiance du public à l'égard de l'institution financière et facilite l'accès au capital dans le futur.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice. De même, l'efficacité et la pertinence des procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière de gestion du capital évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.